

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 257.525 du 3 octobre 2023

A. 235.193/VI-22.209

En cause : **KONGOLO ILUNGA** Yves,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Christophe LÉPINOIS, avocat,  
boulevard de la Cambre 36  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Santé Publique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marie BOURGYS et  
Yves SCHNEIDER, avocats,  
chemin de la Maison du Roi, 34c  
1380 Lasne.

---

*I. Objet du recours*

Par une requête introduite le 10 décembre 2021, Yves Kongolo Ilunga demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2021 par laquelle la partie adverse refuse au requérant de lui délivrer l'autorisation d'exercer la profession de médecin » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

Par une requête introduite le 11 avril 2022, la partie requérante sollicite l'application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

*II. Procédure*

La contribution et le droit visés aux article 66, 6<sup>o</sup>, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Paul Ernotte, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 14 juillet 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par des décisions du 1<sup>er</sup> avril 2022 contenues dans le même *instrumentum*, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et a à nouveau refusé de délivrer au requérant l'autorisation d'exercer la profession de médecin. Cette circonstance prive le présent recours de son objet.

### *IV. Demande l'application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État*

Par une requête introduite le 11 avril 2022, la partie requérante sollicite l'application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Elle demande au Conseil d'État qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il soit enjoint à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir.

Toutefois, le présent arrêt se borne à constater que le recours est devenu sans objet. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité.

### *V. Dépens*

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation, ni sur la demande d'injonction.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 22 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 octobre 2023, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,  
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy